



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. ~~Michel DECHAMPS~~, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina ~~MONJOIE-PAQUOT~~, Danielle ~~JOYEUX~~, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kevin PIRARD, Claude GIOT, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Claude EERDEKENS

7.4.A. Règlement taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation d'un conteneur)

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1er, L1122-30, L1124-40 §1er-4° et L3131-1 §1er-3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent ;

Vu la circulaire publiée le 10 septembre 2018 au Moniteur Belge et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier en date du 2 octobre 2018 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 2 octobre 2018 dans les termes suivants :

« Le calcul du coût vérité et l'élaboration des règlements s'y rapportant ont été faits :

- sur base des lois et décrets en vigueur (Cfr. Décret du 22 mars 2007 et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents);
- dans le respect des balises imposées par le décret qui vont, pour 2019, de 95% à 110% ;
- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2019 ;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;
- sur base des données transmises par le BEP, leurs recommandations ainsi que le logiciel de calcul mis à notre disposition ;
- en tenant compte des délais fixés par l'autorité compétente pour valider le coût vérité.

Sur base de ces éléments, mon avis est favorable... »

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2019 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ; coûts figurant dans le courrier du 11 septembre 2018 de l'intercommunale ainsi que dans le logiciel mis à la disposition de la commune par cette dernière ;

Considérant les projections établies par la Direction des Services Financiers sur base des estimations du BEP ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Attendu que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR : 18 OUI ET 7 NON

Article 1^{er} :

Il est instauré, **pour l'exercice 2019**, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 :

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- sont dues solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 :

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base :
 - **73 euros** pour les ménages constitués d'une seule personne (isolés) ;
 - **123 euros** pour les ménages constitués de plusieurs personnes ;
 - **123 euros** pour les redevables définis à l'article 2.2 du présent règlement ;
 - **123 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 1^{er} du règlement-taxe sur les secondes résidences.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA :
 - **123 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres ;
 - **155 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres ;
 - **193 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie les homes, pensionnats, écoles, casernes, centres hospitaliers et maisons de soins de santé.

3. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculée comme suit :
 - Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **1,80 euros** par vidange et **0,25 euros** par kilo ;
 - Vidange de conteneur de 660 litres : **5,00 euros** par vidange et **0,25 euros** par kilo ;
 - Vidange de conteneur de 1.100 litres : **8,00 euros** par vidange et **0,25 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout occupant (d'un immeuble ou d'une partie de cet immeuble) détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune ou par le propriétaire de l'immeuble.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

4. Un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel, et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe. :

- dix kilos pour les isolés ;
- vingt-cinq kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

Cette disposition n'est pas applicable :

- aux personnes visées à l'article 4§1^{er} 5° et 6° ;
- aux collectivités, commerces et HORECA.

Article 4 :

§1^{er} Bénéficieront d'un abattement sur la taxe forfaitaire :

1. les personnes composant les ménages dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré, le minimum des moyens d'existence (Arrêté Royal du 7 août 1974) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Par les termes « *dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré* », il y a lieu de comprendre l'ensemble des revenus de l'année concernée ;

2. les personnes bénéficiant du statut Garantie de Revenu aux Personnes âgées (GRAPA de base) ;
3. les commerces, collectivités et HORECA qui par contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat avec une entreprise privée pour l'élimination de leurs déchets ménagers pour l'exercice fiscal concerné ;
4. les personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'Institut ;
5. les personnes résidant dans un logement collectif pour lequel a été fait le choix d'un conteneur commun de 660 ou 1.100 litres ;
6. les personnes dont le logement a été déclaré, momentanément (travaux ou autres) ou définitivement, par une décision du Conseil communal, inaccessible pour un camion de ramassage et qui utilisent les sacs spécifiques prévus à cet effet.

§2 Cet abattement qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire, sur production de toute pièce probante à remettre au service taxateur, s'élève à 30 euros.

Ces abattements ne sont pas cumulables.

Article 5 :

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

Partie forfaitaire : annuellement sur base d'une situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné.

Partie proportionnelle : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de la percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 6 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'état sur les revenus.

Article 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement total des taxes dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'état sur les revenus.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage et remplacera celui relatif au même objet adopté le 9 octobre 2017 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

C.EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS